

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEAO	10.500 f.	17.500 f.	14.000 f.	24.000 f.
Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	12.500 f.	19.500 f.	16.000 f.	28.000 f.
Etranger : Autres pays	15.000 f.	23.000 f.	19.000 f.	31.500 f.
Prix du numéro : Année courante	400 f.	Année ant.	500 f.	
Par la poste : majoration de 130 f. par numéro.				
Journal légalisé : 500 f.			Par la poste : 700 f.	

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 800 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 8.400 francs pour les annonces).

Compte postal 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

Nominations, mutations etc..., concernant le personnel 732

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1987

29 septembre... Décret n° 87-1233 portant approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement fédéral d'Autriche relatif aux transports aériens, signé à Dakar, le 4 février 1987. 732

11 août... Arrêté ministériel n° 10906 M.A.E.-S.P. complétant l'article 2 de de l'arrêté ministériel n° 3584 du 29 mars 1971 portant attribution d'un numéro de code aux représentants diplomatiques et consulaires ainsi qu'aux organismes assimilés, pour l'immatriculation de leurs véhicules. 732

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1987

2 octobre... Décret n° 87-1245 abrogeant et remplaçant les articles 67 et 68 du décret n° 79-386 du 9 mai 1979 fixant les modalités d'application de la loi n° 72-23 du 19 avril 1972, relative au statut du personnel de l'Administration pénitentiaire ... 732

8 août... Arrêté ministériel n° 10864 M.INT.-D.A.G.A.T. portant fermeture du cabaret night-club à l'enseigne Africa Star, sis 76, rue Raffin Dakar 733

19 septembre... Arrêté ministériel n° 13009 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.-T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant français Jean Claude Marius Félix François 739

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1987

21 septembre... Décret n° 87-1152 fixant pour l'année financière 1987-1988 le taux de cotisation à la Caisse d'Encouragement à la Pêche et à ses Industries annexes (C.E.P.I.A.). 738

29 juin... Arrêté interministériel n° 8932 M.E.F.-M.COM.-M.D.I.A.-D.M.G. fixant les prix du gaz butane à la consommation 734

1987

4 août... Arrêté n° 10725 M.E.F.-D.G.T.-D.M.C. autorisant l'ouverture d'un guichet de banque 735

24 septembre... Décision n° 13343 M.E.F.-D.G.D.-D.E.R.D.-B.E. 2 portant retrait de l'agrément de commissionnaire en douane accordé à la Manutention africaine 735

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1987

21 août... Arrêté ministériel n° 11593 M.E.N.-D.E.S. portant renouvellement de M. Dominique Sarr dans les fonctions d'assesseur à la Faculté des Sciences juridiques et économiques. 735

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

1987

17 août... Arrêté ministériel n° 11264 M.D.I.A.-D.M.G. relatif à la fixation pour les années 1982, 1983 et 1984 de la valeur taxable des produits extraits des mines. 736

19 septembre... Arrêté interministériel n° 12957 M.D.I.A.-M.E.F.-D.-M.G. autorisant MM. Mamadou Baba Diallo et Amath Diallo à exploiter une carrière de grès sise à Ndoukhoura (Yenne). 736

19 septembre... Arrêté interministériel n° 12936 M.D.I.A.-M.E.F.-D.M.G. autorisant la mutation d'une autorisation d'exploiter une carrière de basalte à M. Abdou Razzakhou Kane. 736

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

Nominations, mutations, etc ..., concernant le personnel 736

MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

1987

24 septembre... Arrêté ministériel n° 13348 M.U.H.-D.U.A. portant approbation et rendant exécutoire le lotissement de « Nord-Liberty VI ». 737

24 septembre... Arrêté ministériel n° 13349 M.U.H.-D.U.A.-S.R.U.D. octroyant à l'Association rufisque des Castors de la Fonction publique (ARCAFOP) l'autorisation de lotir le titre foncier n° 2600 R (ex partie du titre foncier n° 886 R) sis à Arafat, Rufisque. ... 737

PARTIE NON OFFICIELLE

Annexes 737

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 11584 M.F.A.-D.P.M.M.-E.F.F. en date du 20 août 1987 :

Article premier. — A compter du 1^{er} septembre 1987, le lieutenant-colonel Ousmane Goudiaby est nommé Commandant de la Division d'Application « Armes de mêlée » en remplacement du commandant Joseph Raymond Gomis, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Chef d'Etat-Major général des Armées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 87-1233 du 29 septembre 1987
portant approbation de l'accord entre le Gouvernement
de la République du Sénégal et le Gouvernement fédéral
d'Autriche relatif aux transports aériens, signé à Dakar,
le 4 février 1987.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 87-21 du 18 août 1987 autorisant le Président de la République à approuver l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement fédéral d'Autriche relatif aux transports aériens signé à Dakar, le 4 février 1987 :

La Cour suprême entendue en sa séance du 10 avril 1987;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DECRETE :

Article premier. — Est approuvé l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement fédéral d'Autriche relatif aux transports aériens, signé à Dakar, le 4 février 1987.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 septembre 1987.

Abdou DIOUF

ARRETE MINISTERIEL n° 10906 M.A.E.-S.P. en date du 11 août 1987 complétant l'arrêté ministériel n° 3584 du 29 mars 1971 portant attribution d'un numéro de code aux représentants diplomatiques et consulaires ainsi qu'aux organismes assimilés, pour l'immatriculation de leurs véhicules.

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté n° 3584 du 29 mars 1971 modifié notamment par l'arrêté n° 9959 du 21 juillet 1987, est complété ainsi qu'il suit :

Après :

— International Air Transport Association : « I.A.T.A. ».

Ajouter :

— Institut islamique agricole « I.I.A. ».

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 87-1245 du 2 octobre 1987
abrogeant et remplaçant les articles 67 et 68 du décret
n° 79-386 du 9 mai 1979 fixant les modalités d'application
de la loi n° 72-23 du 19 avril 1972 relative au statut du
personnel de l'Administration pénitentiaire

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 79-386 du 9 mai 1979 fixant les modalités d'application de la loi n° 72-23 du 19 avril 1972 relative au statut du personnel de l'Administration pénitentiaire avait prévu dans son titre IX relatif aux « dispositions transitoires », la possibilité pour les agents commissionnés dans un emploi relevant de l'Administration pénitentiaire de se présenter aux concours professionnels pendant une période de cinq ans à partir de l'organisation du premier concours.

Les premiers concours pour la constitution initiale des corps prévus par le décret n° 79-386 du 9 mai 1979 ayant été organisés en 1972 pour les gardiens de prison et en 1977 pour les contrôleurs et agents administratifs, il devenait dès lors impossible pour les agents commissionnés de se présenter à un quelconque concours de l'Administration pénitentiaire à partir de l'année 1982.

C'est pourquoi, il s'est avéré urgent de modifier ces dispositions afin de permettre à ces agents qui ont rendu des services louables à l'Administration pénitentiaire, d'être intégrés dans ce corps par voie de concours.

Le présent projet de décret aura pour objet :

- de relever la limite d'âge de 30 à 50 ans;
- de porter la durée des services effectués dans l'Administration pénitentiaire de 4 ans à 6 ans;
- et d'abroger la période transitoire de 5 ans, afin de permettre aux agents commissionnés qui remplissent les conditions de se présenter aux concours professionnels, sans limitation dans le temps.

Tel est, Monsieur le Président de la République, l'économie du projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 79-386 du 9 mai 1979 fixant les modalités d'application de la loi n° 72-23 du 19 avril 1972 relative au statut du personnel de l'Administration pénitentiaire;

La Cour suprême, entendue en sa séance du 18 septembre 1987;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur par intérim,

DECRETE :

Article premier. — Les articles 67 et 68 du décret n° 79-386 du 9 mai 1979 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

«Article 67. — Par dérogation aux conditions normales de recrutement, les agents commissionnés en qualité de contrôleurs, agents administratifs et gardiens de prison, peuvent, pendant la durée de leur commissionnement, se présenter aux concours professionnels qui seraient organisés, sous réserve d'avoir effectué six années de services effectifs dans les emplois pour lesquels ils sont commissionnés, et de n'être pas âgés de plus de 50 ans au 1^{er} janvier de l'année du concours, pour les fonctionnaires, ou de 30 ans, pour les non fonctionnaires.

Pour les non fonctionnaires, l'âge limite peut, sans toutefois dépasser 35 ans, être prolongé d'une durée égale à celle du service militaire accompli ».

«Article 68. — Les candidats reçus aux concours auxquels ils auront participé en vertu des dispositions de l'article 67, perçoivent, durant leur scolarité à l'Ecole nationale de Police, une rémunération égale à celle dont ils bénéficient en qualité d'agents commissionnés. Ils devront préalablement s'être engagés à effectuer au minimum dix années de services effectifs dans l'Administration pénitentiaire à compter de la date de nomination dans le nouveau corps. A défaut pour eux de respecter ledit engagement, ils seront astreints au remboursement des frais de toute nature supportés par l'Etat au cours de leur scolarité.

Pendant leur scolarité, les intéressés sont soumis au règlement intérieur de l'Ecole. Leur exclusion de cet établissement pour inobservation dudit règlement ou pour infraction aux règles de discipline générale applicables au personnel de l'Administration pénitentiaire ou insuffisance de notes entraîne leur remise à la disposition du Ministre chargé de la Fonction publique.

A l'expiration de leur scolarité, et sous réserve d'avoir satisfait aux examens de sortie de l'Ecole nationale de Police, ils sont nommés dans celui des corps pour l'accès duquel ils ont concouru, au 1^{er} échelon de la 2^e classe ».

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur par intérim, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 octobre 1987.

Abdou DIOUF

ARRETE MINISTERIEL n° 10864 MINT-D.A.G.A.T. en date du 8 août 1987 portant fermeture du cabinet night-club à l'enseigne Africa Star, sis 76, rue Raffenet à Dakar.

Article unique. — Est prononcée la fermeture du cabaret night-club à l'enseigne « Africa Star » sis 76, rue Raffenet à Dakar.

ARRETE MINISTERIEL n° 13009 MINT-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 19 septembre 1987 prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant français Jean Claude Marieus Félix François.

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant français Jean Claude

Marieus Félix François, né le 6 août 1949 à Nancy (France), de André et de Suzanne Favret, Directeur de société, domicilié à Dakar, 43, rue Sandiniéry.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. Le Directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 87-1152 du 21 septembre 1987

fixant pour l'année financière 1987-1988 le taux de cotisation à la Caisse d'Encouragement à la Pêche et à ses Industries annexes (C.E.P.I.A.)

RAPPORT DE PRESENTATION

Le projet de décret ci-joint fixe pour l'année financière 1987-1988 les taux de cotisation à la Caisse d'Encouragement à la Pêche et à ses Industries annexes (C.E.P.I.A.) conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 80-518 du 21 mai 1980, modifié par le décret n° 82-087 du 25 février 1982 et qui fixe les règles d'organisation et de fonctionnement de ladite Caisse.

Le prélèvement de ces cotisations devrait permettre à la Caisse de disposer de ressources financières de nature à lui permettre d'assurer sa mission de promotion du secteur de la pêche et de ses industries annexes.

Aussi eu égard à la mission de la C.E.P.I.A., convient-il d'associer aux efforts consentis par le budget de l'Etat, la participation des industriels de la pêche ainsi que celle des mareyeurs.

C'est la raison pour laquelle, une reconduction des taux du décret précédent fixant les cotisations pour l'année 1982-1983 a été jugée utile dans le cadre de ce nouveau projet de texte qui répond aux exigences du décret n° 80-518 du 21 mai 1980 modifié, relatif au fonctionnement de la C.E.P.I.A.

Telle, est Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois des finances;

Vu la loi n° 87-36 du 25 juin 1987 portant loi des finances pour l'année financière 1987-1988;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat, modifié par les décrets n° 70-1380 du 15 décembre 1970 et 75-1126 du 24 novembre 1975;

Vu le décret n° 80-518 du 21 mai 1980 modifié, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du compte spécial du Trésor n° 30-18-07 « Caisse d'Encouragement à la Pêche et à ses Industries annexes »;

Vu le décret n° 82-087 du 24 février 1982 abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 9 du décret n° 80-518 du 21 mai 1980;

Vu le décret n° 83-855 du 10 août 1983 fixant pour l'année financière 1982-1983 les taux de cotisation à la Caisse d'Encouragement à la Pêche et à ses Industries annexes;

Vu le décret n° 80-892 du 29 juillet 1980 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances;

Vu le décret n° 86-001 du 2 janvier 1986 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat, modifié;

Vu le décret n° 86-002 du 2 janvier 1986 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les ministères;

Sur le rapport conjoint du Ministre chargé de l'Economie et des Finances et du Secrétaire d'Etat aux Ressources animales.

DECRETE :

Article premier. — Les cotisations prévues aux paragraphes a, b, c, et d de l'article 8 du décret n° 80-518 du 21 mai 1980 sont fixées pour l'année financière 1987-1988 comme suit :

a) Pour les armateurs :

P.1. Crustacés et céphalopodes : 2 francs le kilogramme

P.2. Thon : 1 franc le kilogramme.

P.3. Poissons de fonds : catégorie 1 (Rouget, sole) :

1 (Rouget, sole) :

1 franc le kilo.

— Catégorie 2 (Mérou, dorade, capitaine) :

0,5 franc le kilogramme.

P 4. Poissons pélagiques :

— Sardinelles : 0,5 franc le kilogramme;

— Autres pélagiques : 0,15 franc le kilogramme.

b) Pour les conserveurs ou industriels :

P.1. Crustacés et céphalopodes : 5 francs le kilogramme

P.2. Conserves de thon : 1 franc le kilogramme.

P.3. Poissons de fond :

— Catégorie 1 (Sole et rouget) : 2 francs le kilogramme;

— Catégorie 2 (Mérou, dorade et capitaine) : 2 francs le kilogramme.

P 4. Poissons pélagiques :

— Sardinelles : 0,15 franc le kilogramme;

— Autres pélagiques : 0,25 franc le kilogramme.

c) Pour les fabricants d'emballage :

0,80 du montant global du chiffre d'affaire annuel réalisé.

d) Pour les exportateurs :

P 1. Crustacés et céphalopodes : 5 francs le kilogramme.

P 2. Thon (conserves) : 1 franc le kilogramme.

P 3. Poissons de fond :

— Catégorie 1 (Sole et rouget) : 2 francs le kilogramme;

— Catégorie 2 (Thiof, mérou, dorade) : 2 francs le kilogramme.

P 4. Poissons pélagiques :

— Sardinelles : 0,15 franc le kilogramme;

— Autres pélagiques et divers : 0,25 franc le kilogramme.

Art. 2. — Les recettes afférentes à ces cotisations sont comptabilisées au compte spécial du Trésor n° 30-18-07 « Caisse d'Encouragement à la Pêche et ses Industries annexes » pour l'année financière 1987-1988.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret notamment le décret n° 83-855 du 10 août 1983.

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Secrétaire d'Etat auprès du Développement rural, chargé des Ressources animales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 septembre 1987.

Abdou DIOUF.

ARRETE INTERMINISTERE n° 8932 M.E.F.-MCOM-MDIA.-DMG.
en date du 29 juin 1987 fixant les prix du gaz butane à la consommation.

Article premier. — Les prix du gaz butane à la consommation applicables à compter du 1^{er} juillet 1987 à zéro heure sont indiqués en annexes.

Art. 2. — Le Directeur général des Impôts et Domaines, le Directeur du Commerce intérieur et des Prix, le Directeur du Contrôle économique et le Directeur des Mines et de la Géologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

STRUCTURE DES PRIX DU GAZ A LA CONSOMMATION

BOUTEILLE DE 2,7 KILOGRAMMES

A compter du 1^{er} juillet 1987

	Quantité	Prix Vente Hors T V A	Assiette T V A	T V A	Prix Vente T T C
= Prix ex-SAR HTT	Tonnes	77.208	77.208	5.405	82.613
= Taxe sur le brut (7,5 %	Tonnes	5.791	5.791	405	6.196
= Prix ex-SAR H TVA	Tonnes	82.999	82.999	5.810	88.809
= Stabilisation négative	Tonnes	61.902	-	-	61.902
= Perte en dépôt	Tonnes	1.660	1.660	116	1.776
= Passage en dépôt	Tonnes	20 000	20 000	1.400	21.400
= Marge distributeur	Tonnes	38.309	38.309	2 682	40 991
= Prix ex-distributeur	Tonnes	81.066	142.963	10.008	91.074
= Prix ex-distributeur	2,7 kg				245,90
= Marge grossiste	2,7 kg				32,10
= Prix ex-grossiste	2,7 kg				278
= Marge détaillant	2,7 kg				47
= Prix consommateur	2,7 kg				325

STRUCTURE DES PRIX DU GAZ BUTANE A LA CONSOMMATION
BOUTEILLE DE 6 KILOGRAMMES

A compter du 1^{er} juillet 1987

	Quantité	Prix Vente Hors T V A	Assiette T V A	T V A	Prix de Vente T T C
— Prix ex-SAR T.T.T.	Tonnes	77.208	77.208	5.405	82.613
— Taxe sur le brut (7,5 %)	Tonnes	5 791	5.791	405	6.198
— Prix ex-SAR hors T.V.A.	Tonnes	82.999	82.999	5.810	88.809
— Stabilisation négative	Tonnes	64.398	—	—	64.398
— Perte en dépôt	Tonnes	1.660	1.660	116	1.776
— Passage en dépôt	Tonnes	20.000	20.000	1400	21.400
— Marge distributeur	Tonnes	43.034	43.034	3.012	46.046
— Prix ex-distributeur	Tonnes	83.295	147.633	10.338	93.633
— Prix ex-distributeur	6 kgs				561,80
— Marge grossiste	6 kgs				64 20
— Prix ex-grossiste	6 kgs				626
— Marge détaillant	6 kgs				99
— Prix au consommateur	6 kgs				725

STRUCTURE DES PRIX DU GAZ BUTANE
A LA CONSOMMATION
12,5 Kg et 38 Kg
A compter du 1^{er} juillet 1987

	Francs CFA Tonne
— Prix SAR hors taxe	77.208
— Taxe sur le brut (7,5 %)	5.791
— Prix SAR hors T.V.A.	82.999
— Pour mémoire T.V.A. SAR	5.810
— Prix SAR TTC	88 809
— Marge distributeur H. détail	91.418
— Prix économique	174.417
— Stabilisation positive	13 152
— Base T.V.A.	187.569
— T.V.A.	13.130
— Prix de vente H. T.V.A.	187.569
— Prix vente TTC	200.699
— Marge détaillant	15.200
— Prix au consommateur	215.899
— Prix bouteille de 12,5 kg	2.700
— Prix bouteille de 38 kg	8.205

ARRETE n° 10725 M.E.F.-D.G.T.-D.M.C en date du 4 août 1987
autorisant l'ouverture d'un guichet de banque

Article premier. — La Caisse nationale de Crédit agricole du Sénégal « C.N.C.A.S. » est autorisée à ouvrir un guichet permanent à Kaolack.

Art. 2. — Le Directeur de la Monnaie et du Crédit et le Directeur national de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DECISION n° 13343 M.E.F.-D.G.-D.E.R.D.-S.E. en date du 24 septembre 1987 portant retrait de l'agrément de commissionnaire en douane accordé à la Manutention africaine.

Article premier. — L'agrément en qualité de commissionnaire en douane accordé à la Manutention africaine, 1, boulevard Pinet-Laprade, B.P. 173, Dakar, par décision n° 5254 F du 17 juin 1958, valable pour les bureaux des douanes de :

— Dakar; — Kaolack;
— Saint-Louis; — Ziguinchor;

est retiré.

Art. 2. — La présente décision prendra effet dès sa notification à l'intéressée.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRETE MINISTERIEL n° 11593 M.E.N.-D.E.S. en date du 21 août 1987 portant renouvellement de M. Sarr dans les fonctions d'assesseur à la Faculté des Sciences juridiques et économiques.

Article premier. — M. Dominique Sarr, maître de conférences, est renouvelé dans les fonctions d'assesseur auprès du doyen de la Faculté des Sciences juridiques et économiques de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar pour une période de trois ans à compter du 16 août 1987.

Art. 2. — Le Recteur, Directeur des Enseignements supérieurs, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

ARRETE MINISTERIEL n° 11264 M.D.I.A.-D.M.C. en date du 17 août 1987 relatif à la fixation pour les années 1982, 1983 et 1984 de la Valeur taxable des produits extraits des mines.

Article unique. — La valeur taxable à la tonne des produits extraits des mines au Sénégal pour les années 1982, 1983 et 1984 est fixée comme suit :

1° Pour la Société sénégalaise des Phosphates de Thiès

a) Phosphate d'alumine (1984) :

- ventes inférieures ou égales à 100.000 tonnes : 2.595 francs C.F.A./tonne;
- ventes supérieures à 100.000 tonnes : 2.520 francs C.F.A./tonne.

b) Phosphates de chaux (1984) :

- ventes inférieures ou égales à 500.000 tonnes : 11.729 francs C.F.A./tonne.

c) Attapulgite :

- ventes en 1982 : 8.616 francs C.F.A./tonne;
- ventes en 1983 : 8.868 francs C.F.A./tonne;
- ventes en 1984 : 9.578 francs C.F.A./tonne.

Par arrêté interministériel n° 12957 M.D.I.A.-M.E.F.-D.M.G. en date du 12 septembre 1987 :

Article premier. — MM. Mamadou Baba Diallo et Amath Diallo, demeurant chez Amady Ndiaye, parcelle n° 8, lot n° 8 à Grand Yoff, sont autorisés à ouvrir et à exploiter une carrière à ciel ouvert sise à Ndoukhoura (Yenne), sur le domaine national, dans le Département de Rufisque, Région de Dakar, d'une superficie de 1 hectare, 63 ares, 9 centiares, en vue d'y extraire du grès.

La situation de ladite carrière est précisée sur les plans annexés au présent arrêté.

Art. 2. — MM. Mamadou Baba Diallo et Amath Diallo verseront à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Dakar, une taxe superficielle annuelle pour occupation de terrain fixée à 50.000 francs CFA par hectare, soit, pour la superficie demandée, 81.545 francs CFA.

Cette taxe est payable d'avance chaque année dans un délai d'un mois à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation, sous peine de retrait de l'autorisation. MM. Mamadou Baba Diallo et Amath Diallo verseront également à la même caisse une taxe d'extraction au taux et dans les conditions fixés par la réglementation.

MM. Mamadou Baba Diallo et Amath Diallo verseront en outre, avant la mise en exploitation :

1° à la caisse intermédiaire des recettes de l'Inspection régionale des Eaux et Forêts de Dakar une taxe de participation au reboisement fixée à 100.000 francs CFA par hectare, soit pour la superficie demandée, 163.000 francs C.F.A;

2° au compte d'affectation spéciale de l'Environnement, auprès du Trésor public, une taxe de participation de remise en état des lieux fixée à 100.000 francs C.F.A. par hectare soit pour la superficie demandée, 163.000 francs C.F.A.

Sous peine de retrait de l'autorisation, les taxes de reboisement et de remise en état des lieux sont payables en un seul versement avant la mise en exploitation.

Art. 3. — La direction technique de la carrière sera assurée par un chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la Direction des Mines et de la Géologie et du Service régional des Mines et de la Géologie de Dakar.

Le chef de chantier sera responsable de l'application du décret n° 72-868 du 13 juillet 1972, modifiant le décret n° 61-356 du 21 septembre 1961 fixant le régime de l'exploitation des carrières au Sénégal et abrogeant certaines de ses dispositions.

Art. 4. — La partie exploitée de la carrière sera entourée de fil de fer barbelé. Un panneau d'au moins 30 x 40 cm, très visible, portant les noms des titulaires de l'autorisation, les numéro et date de l'arrêté sera placé à l'entrée de la carrière.

Art. 5. — La carrière sera exploitée par front de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera tolérée.

Art. 6. — Le chef de chantier devra être en mesure de présenter à toute réquisition du Service des Mines et de la Géologie le cahier d'extraction sur lequel seront portées les quantités extraites journalièrement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et expédiés suivant les spécifications de la Direction des Mines et de la Géologie.

Art. 7. — Les autorités compétentes pourront procéder à l'annulation de l'arrêté :

- pour abandon de l'exploitation durant un an;
- en cas d'infraction répétée à la réglementation en matière de carrières;
- en cas de reprise du terrain par l'Etat pour des motifs d'intérêt ou d'utilité publique.

Art. 8. — Le Directeur des Mines et de la Géologie, le Directeur des Domaines, le Directeur des Eaux et Forêts, le Directeur de l'Environnement et le Gouverneur de la Région de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 12986 M.E.F.-M.D.I.A.-M.E.F.D. M.G. en date du 19 septembre 1987 :

Article premier. — Est autorisée la mutation à M. Abdou Raz-zakhou Kâne de l'autorisation d'exploiter une carrière de basalte octroyée par arrêté n° 17077 M.P.I. du 9 décembre 1968 à Feu Mèye Baidy Aly Kâne.

Art. 2. — M. Abdou Kâne s'engage à s'acquitter des différentes taxes prévues par la législation minière.

Art. 3. — M. Kâne s'engage à mener l'exploitation selon les règles de l'art et conformément aux dispositions de l'arrêté n° 17077 du 9 décembre 1968.

Art. 4. — L'annulation de l'arrêté se fera dans les mêmes conditions que celles prévues dans l'arrêté précédent.

Art. 5. — Le Directeur des Mines et de la Géologie est chargé de l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 11644 M.F.P.E.T.-D.F.P.-D.A.-B2 en date du 21 août 1987 portant délégation de signature à M. Hyacinthe Diatta.

Article premier. — Délégation de signature est donnée à M. Hyacinthe Diatta Directeur de la Fonction publique, en ce concerne :

- les correspondances administratives demandant ou accordant des renseignements;
- les correspondances administratives notifiant des décisions ou réclamant des pièces;

— d'une manière générale, tous documents administratifs ne comportant aucun élément de décision à l'exception de ceux destinés au Président de la République et au Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République.

Art. 2. — Cette délégation de signature est assortie d'une faculté pour le Directeur de la Fonction publique, de subdélégation au profit de son adjoint et des chefs de division.

MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

ARRETE MINISTERIEL n° 13348 M.U.H.-D.U.A. en date du 24 septembre 1987 portant approbation et rendant exécutoire le lotissement de « Nord Liberté VI ».

Article premier. — Est approuvé et rendu exécutoire le lotissement dit « Nord Liberté VI », limité au Nord par la route du Front de Terre; à l'Ouest, par la voie de dégagement nord et au Sud-Est, par les lotissements SICAP Sacré Cœur III et Liberté VI.

Art. 2. — Le lotissement comprend :

- 309 parcelles d'une contenance graphique variant entre 300 et 600 m² dont 80 parcelles réservées à l'échange des titres fonciers privés de l'assiette expropriée de Fass-Paillote;
- une zone d'habitat planifié d'une superficie de 7,50 hectares environ;
- des réserves d'équipement.

Art. 3. — Le Gouverneur de la Région de Dakar, le Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre et le Directeur du Cadastre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 13349 M.U.H.-D.U.A.-S.R.U.D. en date du 24 septembre 1987 octroyant à l'association rufisqueuse des Castors de la Fonction publique (ARCAFOP) l'autorisation de lotir le titre foncier ns 2800-R (ex. partie 886-R) sis à Arataf Rufisque.

Article premier. — L'Association rufisqueuse des Castors de la Fonction publique (ARCAFOP) est autorisée à procéder sous réserve des droits des tiers et de l'Administration; au lotissement du titre foncier n° 2800 R (ex. partie du titre foncier n° 886-R), sis à Arataf Rufisque.

Art. 2. — Le lotissement comprend 156 parcelles numérotées de 1 à 156 ayant des contenances graphiques comprises entre 300 et 400 m² et devra être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. — Le lotisseur est tenu de céder à l'Etat toutes les emprises nécessaires à la voirie.

Art. 4. — En application des prescriptions édictées à l'article 77 du Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur aura à sa charge :

- a) La pose d'une canalisation d'eau potable de diamètre approprié pour l'alimentation des parcelles;
- b) L'amenée électrique dans les emprises des voies de desserte après accord de la SENELEC;
- c) Le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots;
- d) L'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit aux noms des bénéficiaires, s'ils sont connus;
- e) La constitution d'une association syndicale créée dans les formes prévues;
- f) L'établissement d'un cahier de charge et d'un règlement particulier.

Tous les travaux énumérés ci-dessus devront être commencés dans un délai de deux ans, faute de quoi, l'autorisation deviendra caduque.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement (eau potable, électricité) aux différentes propriétés.
- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés;
- les clôtures des lots qui sont à la charge de chaque propriétaire.

Art. 5. — Aucune vente ou location de lots ne sera admise et aucune autorisation de construire ne pourra être délivrée avant l'exécution des travaux cités ci-dessus.

Art. 6. — Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots devront être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. — En application de l'article 83 du Code de l'Urbanisme (partie réglementaire), le lotisseur est tenu de requérir auprès du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans l'acte de vente ou de location des parcelles du lotissement.

Art. 8. — Le Gouverneur de la Région de Dakar, le Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur du Cadastre et le Directeur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers

Etude de M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire à Dakar
54, rue Mohamed V Dakar.

OMNIUM DE L'INGENIERIE PROFESSIONNEL AFRICA-EUROPA

Société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 de francs C.F.A.

Siège Social : Résidence Jet d'eau Sicap Liberté II - DAKAR

Registre du commerce 87-B-61

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire à Dakar (Sénégal), le 17 février 1987, enregistré à Dakar II, le 19 février 1987, bordereau n° 964-5, volume 1, folio 66, case 1270, aux droits de 100.000 francs C.F.A., il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal et dans tous pays :

— la gestion de cabinet d'ingénierie, la création et la poursuite d'activité de consulting; d'études de réalisation, de conduite de contrôle, de suivi, de maintenance, préventive et curative; d'assistance technique de formation dans les secteurs industriel, agricole, de génie mécanique, du transport, de l'électricité des travaux publics et du bâtiment.

— et, généralement et comme conséquence de cet objet social toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination sociale de « OMNIUM DE L'INGENIERIE PROFESSIONNEL AFRIC-EUROPA ».

Cette dénomination ou raison sociale pourra à tout moment être modifiée par une décision collective des associés prise conformément aux prescriptions de l'article 16 des statuts.

La durée de la société est fixée à 99 années, sauf dissolution anticipée de la société ou prorogation prévues par la loi et les statuts.

Le siège social est fixé à Dakar, Résidence Jet d'Eau, Sicap Liberté II, B.P. 2815. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit d'un commun accord entre les associés.

Le capital social est fixé à 5.000.000 de francs CFA et est divisé en 500 parts sociales de 10.000 francs CFA chacune entièrement libérées et réparties entre les associés en rémunération et à proportion de leurs apports.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre ; exceptionnellement le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1987.

Dès à présent, M. Drouillard est nommé gérant statutaire et Directeur technique de la société.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar.

Pour extrait et mention :
M^{re} Aïssatou Guèye Diagne, notaire.

Etude de M^{re} Aïssatou Guèye Diagne, notaire à Dakar
54, rue Mohamed V.

SOCIÉTÉ NOUVELLE DE BOULANGERIE ET D'ALIMENTATION "S.N.B.A."

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C.F.A.

Siège Social : provisoirement à la SONAGA, 15, Allées Robert Delmas - DAKAR

Registre du commerce 87-B-243

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^{re} Aïssatou Guèye Diagne, notaire à Dakar, en date du 6 juillet 1987, enregistré à Dakar II, le 8 juillet 1987, bordereau 34/4, volume 1, folio 96, case 1873 aux droits de 10.000 francs C.F.A., il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal et en tous pays :

— la création, l'acquisition, par voie d'apports ou autrement, la gestion, l'exploitation, directe ou indirecte de toutes boulangeries, pâtisseries, biscuiteries, biscotteries ;

— l'achat, la vente en gros, et détail, l'importation, l'exportation, la représentation de toutes farines et autres produits entrant dans la fabrication du pain, pâtisserie, biscuits, biscottes et autres produits panifiés et leurs dérivés ;

— l'importation, l'exportation de tous produits, de toute nature et de toutes provenances ;

— la vente en gros, demi-gros et détail de ces produits ;

— l'exploitation de tous établissements commerciaux ;

— le transport en général de personnes et de marchandises ;

— et, généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

La société prend la dénomination sociale de « SOCIÉTÉ NOUVELLE DE BOULANGERIE ET D'ALIMENTATION » en abrégé « S.N.B.A. ».

Cette dénomination ou raison sociale pourra à tout moment être modifiée par une décision collective des associés prise conformément à l'article 18 des statuts.

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et par les statuts à 99 ans.

Le siège social est fixé à Dakar, provisoirement à la SONAGA, 15, allées Robert-Delmas. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit d'un commun accord avec les associés.

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 francs CFA et est divisé en 100 parts de 5.000 francs CFA chacune, entièrement libérées et réparties à chacun des associés en rémunération et en proportion des apports par eux faits.

Ce même capital pourra être augmenté par la création de parts nouvelles.

Dès à présent, M^{lle} Aminata Mbaye et M. Moussa Camara Diop sont nommés gérants statutaires ayant conjointement la signature sociale jusqu'à décision contraire des associés.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre. Exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1987.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal civil de Première Instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :
M^{re} Aïssatou Guèye Diagne, notaire.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 499 D.G. appartenant à M^{me} Anta Diop et M. Amadou Diack.

1-2